



**FÉDÉRATION ÉTUDIANTE
COLLÉGIALE DU QUÉBEC**

RÈGLEMENT ÉLECTORAL

Règlement

**XXIXe Assemblée générale annuelle
20, 21, 22 avril 2018
Camp familial St-Urbain**

Fédération étudiante collégiale du Québec

Table des matières

TITRE I : Dispositions préliminaires	3
CHAPITRE I : Terminologie.....	3
Section I : Définitions	3
Section II : Interprétation	3
Chapitre II : Objectifs.....	3
Chapitre III : Application du règlement	3
TITRE II : Élection générale	4
Chapitre I : Déroulement général	4
Chapitre II : Officiels d'élection.....	4
Chapitre III : Personnes candidates.....	5
Chapitre IV : Scrutin	6
TITRE II : Nomination intérimaire.....	8
Titre III : Élection partielle.....	8
Chapitre I : Déroulement général	8
Chapitre II : Personnes candidates	8
Chapitre IV : Scrutin	9
Titre IV : Contestation du processus électoral.....	10
Chapitre I : Procédure de plainte du processus électoral	10
Chapitre II : Statut <i>persona non grata</i>	11

TITRE I : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

Section I : Définitions

- Définitions* 1. Dans le Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :
- a) « personne candidate » : personne ayant officiellement posé sa candidature dans le cadre d'une élection;
 - b) « poste » : l'un des postes de membre du Conseil exécutif national ;
 - c) « Règlement » : le Règlement électoral.
- Objet* 2. Le Règlement définit les règles relatives à l'élection des officiers.

Section II : Interprétation

- Nombre* 3. Dans la politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les nombres singuliers et pluriels sont employés indistinctement et sont mutuellement inclus.
- Référence* 4. Les intitulés qui sont utilisés pour désigner les titres, chapitres et sections de la politique ne le sont qu'à titre de référence et n'ont aucune valeur interprétative.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

- Objet* 5. L'objet du Règlement est de définir la marche à suivre pour la tenue des élections au Conseil exécutif de la Fédération.

CHAPITRE III : APPLICATION DU RÈGLEMENT

- Application* 6. La présidence d'élection est responsable de l'interprétation du présent règlement et de ses dispositions. Elle prend toute décision liée à l'organisation de l'élection annuelle, notamment en ce qui a trait aux matières non adressées par la présente politique, sous réserve des

directives émises par le conseil d'administration et des décisions du comité d'appel.

TITRE II : ÉLECTION GÉNÉRALE

CHAPITRE I : DÉROULEMENT GÉNÉRAL

- | | | |
|---------------------------------|-----|---|
| <i>Date</i> | 7. | L'élection générale a lieu automatiquement chaque année lors de l'Assemblée générale annuelle qui se déroule durant le mois d'avril. |
| <i>Vote secret</i> | 8. | Le scrutin pour l'élection générale se tient par vote secret. |
| <i>Nombre de votes</i> | 9. | Chaque membre dispose d'un seul droit de vote pour l'élection générale. |
| <i>Interdiction de soutien</i> | 10. | À l'intérieur de la période d'élections, qui s'étend de l'ouverture officielle des postes pour une élection jusqu'au dévoilement des résultats officiels de celle-ci, les membres du Conseil exécutif national ne peuvent, sous aucune condition, offrir leur soutien aux candidats à cette élection. |
| <i>Exception</i> | 11. | Nonobstant l'article 10 du présent règlement, les membres du Conseil exécutif national qui briguent un nouveau mandat peuvent offrir leur soutien aux candidats à cette élection. |
| <i>Neutralité de l'exécutif</i> | 12. | Dans la même optique que l'article 10 du présent règlement, il est formellement interdit à une personne membre du Conseil exécutif national d'appuyer ou de rejeter ouvertement une personne candidate aux élections. Il n'a pas le droit non plus de militer pour ou contre une personne candidate. |
| <i>Exception</i> | 13. | Nonobstant l'article 12 du présent règlement, les membres du Conseil exécutif national qui briguent un nouveau mandat peuvent appuyer ou de rejeter ouvertement une personne candidate aux élections. Ils peuvent aussi militer pour ou contre une personne candidate. |

CHAPITRE II : OFFICIELS D'ÉLECTION

- | | | |
|-----------------------------|-----|---|
| <i>Officiels d'élection</i> | 14. | Le Congrès doit, au moins trente (30) jours avant l'élection générale, nommer une présidence d'élection et un secrétariat d'élection. |
| <i>Président d'élection</i> | 15. | La présidence d'élection est responsable du processus électoral et doit voir à l'application du Règlement. |

- Secrétaire d'élection* 16. Le secrétariat d'élection est responsable d'assister le président d'élection dans ses fonctions.
- Restriction* 17. Les officiels d'élection ne peuvent être des personnes candidates, ni non plus être détenteurs du droit de vote d'un membre.
- De plus, la présidence d'élection ne peut être ou avoir déjà été une personne membre du Conseil exécutif national ou une personne employée de la Fédération, excepté s'il y a un écart de plus de trois (3) ans entre la fin de son mandat ou de son emploi et du début de la période électorale courante. Elle ne peut être exécutante ou permanente en fonction de l'une des associations étudiantes du mouvement étudiant et ce, autant dans le mouvement étudiant collégial qu'universitaire.
- Rémunération* 18. Par règlement, le Conseil d'administration peut fixer une rémunération pour les officiels d'élection. Il en détermine également les modalités, le cas échéant.

CHAPITRE III : PERSONNES CANDIDATES

- Formulaire* 19. La présidence d'élection doit faire parvenir aux membres, au moins vingt-cinq (25) jours avant l'élection générale, un formulaire de mise en candidature stipulant les postes disponibles et les modalités de mise en candidature.
- Candidature* 20. Toute personne désirant poser sa candidature pour un poste doit faire parvenir à la présidence d'élection, au moins quinze (15) jours avant l'élection générale, un avis écrit à cet effet, son formulaire de mise en candidature, son programme électoral, une attestation de fréquentation scolaire comme personne étudiant au collégial à temps plein ou à temps partiel pour la session en cours et une résolution écrite d'appui de sa candidature par une association étudiante membre.
- Non-membre* 21. Si la personne candidate provient d'une association étudiante non-membre de la Fédération, elle doit récolter deux (2) appuis d'associations étudiantes membres pour que sa candidature soit valide.
- Restriction* 22. Il est formellement interdit à une personne candidate d'obtenir un appui de la part d'une association étudiante membre dont elle a déjà été membre de l'exécutif.
- Fréquentation scolaire* 23. L'attestation de fréquentation scolaire définie à l'article 20 doit être le document de fréquentation scolaire officiel produit par un établissement collégial reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur. La présidence d'élection a l'obligation, à tout moment

durant la campagne électorale, d'envoyer une copie de cette attestation à toute association étudiante membre qui en fait la demande. Les informations confidentielles de l'attestation seraient biffées ou masquées.

Éligibilité 24. Une personne désirant poser sa candidature pour un poste doit étudier au collégial, à temps plein ou à temps partiel, et avoir reçu l'appui d'une association étudiante membre, ou de deux associations étudiantes membres si l'article 21 est applicable. La personne candidate doit s'engager à ne pas poursuivre des études à temps plein lors de son mandat.

Présidence et secrétariat 25. Une personne désirant poser sa candidature pour la Présidence ou le Secrétariat général devra avoir l'âge de la majorité légale au moment de son entrée en fonction.

Restriction 26. Une association étudiante membre ne peut pas appuyer plus de deux personnes candidates par année.

Annonce des candidatures 27. La présidence d'élection doit annoncer à toutes les associations étudiantes membres la liste des personnes candidates une fois la période de mise en candidature terminée, soit quatorze (14) jours avant l'élection générale.

CHAPITRE IV : SCRUTIN

Présentation 28. Après l'ouverture de l'Assemblée générale annuelle, avant de procéder au vote, la présidence d'élection doit faire la lecture des noms des personnes candidates et accorder à chacun une période d'au plus dix minutes pour se présenter.

Vote blanc 29. Peu importe le nombre de candidatures à un poste donné, les membres doivent avoir en tout temps la possibilité de ne voter pour aucun de ceux-ci, laissant le poste vacant.

Candidature unique 30. L'article 29 du présent règlement s'applique même s'il n'y a qu'une seule personne candidate à un poste.

Scrutin à plusieurs tours 31. Le scrutin se fait sur plusieurs tours. Une personne candidate doit obtenir la majorité absolue des voix lors d'un tour pour être déclaré élu.

Poste identiques 32. Dans le cas de postes identiques, la personne ayant obtenu le plus de voix à majorité relative au premier tour est élue. Il y a ensuite un nouveau tour excluant les personnes candidates élues pour chaque

poste identique qu'il reste à combler. Les personnes candidates restantes doivent toujours avoir une majorité relative pour être élues.

- Premier tour* 33. La période de vote pour le premier tour de scrutin débute dès que les présentations des personnes candidates sont complétées.
- Dépouillement des votes* 34. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par les officiels d'élection. Seules ces personnes sont autorisées à assister au dépouillement des bulletins de vote. Seul le nom de la personne gagnante est annoncé aux membres. Le nombre de voix recueilli par chaque personne candidate est annoncé seulement aux candidats en faisant la demande.
- Dévoilement des résultats* 35. Les résultats du premier tour sont dévoilés au cours de l'Assemblée générale annuelle, une fois que toutes les associations étudiantes membres présentes ont voté.
- Second tour* 36. Si, pour un poste donné, aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, un second tour doit avoir lieu. Seuls les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de voix au premier tour seront éligibles lors de ce second tour. En cas d'égalité, il peut y avoir plus de deux personnes candidates éligibles lors du second tour.
- Vote pour les tours supplémentaires* 37. Le vote pour les tours supplémentaires a lieu immédiatement après le début du tour. Les résultats sont dévoilés dès que toutes les associations étudiantes membres présentes ont voté.
- Troisième tour* 38. Si, pour un poste donné, aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue des voix au second tour de scrutin, une période de présentation et de question doit avoir lieu pour les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, il peut y avoir plus de deux personnes candidates. Une fois cette période complétée, un troisième tour de scrutin doit avoir lieu, cette fois-ci par un vote à majorité simple, pour lequel seules les personnes candidates ayant participé à la période de présentation et de question supplémentaire seront éligibles.
- Bris d'égalité* 39. Si, pour un poste donné, aucune personne candidate n'obtient la majorité simple des voix au troisième tour de scrutin, la personne gagnante est déterminée par les officiels d'élection parmi les personnes candidates définis à l'article 27 du présent règlement.
- Vacance au poste* 40. Dans le cas où les associations étudiantes membres ne votent pour aucune des personnes candidats à un poste donné, les officiels d'élection doivent entamer les démarches d'une élection partielle selon les modalités du présent règlement.

TITRE II : NOMINATION INTÉRIMAIRE

- Nomination intérimaire* 41. Le Conseil d'administration, par un vote à majorité simple, peut procéder à la nomination intérimaire d'un poste de l'exécutif national parmi les autres membres du Conseil exécutif national. La personne choisie exercera donc à la fois ses fonctions courantes en plus de celles du poste laissé vacant.

TITRE III : ÉLECTION PARTIELLE

CHAPITRE I : DÉROULEMENT GÉNÉRAL

- Élection partielle* 42. Une élection partielle peut avoir lieu pour combler un poste vacant pour le reste d'un mandat.
- Déclenchement* 43. Le Congrès doit, au plus tard lors du premier congrès suivant une vacance au Conseil exécutif, tenir un vote sur la réouverture du poste. Le cas échéant, le Congrès doit nommer immédiatement des officiels d'élection.
- Date* 44. Une élection partielle doit avoir lieu au moins quinze (15) jours après son déclenchement et au plus tard lors de l'assemblée ordinaire du Congrès suivant son déclenchement.
- Scrutin* 45. Le scrutin pour une élection partielle a lieu dans le cadre d'une assemblée du Congrès. Il se tient par vote secret et chaque membre dispose d'un seul droit de vote.

CHAPITRE II : PERSONNES CANDIDATES

- Formulaire* 46. La présidence d'élection doit faire parvenir aux membres, au moins quatorze (14) jours avant une élection partielle, un formulaire de mise en candidature stipulant les postes disponibles et les modalités de mise en candidature.
- Candidature* 47. Toute personne désirant poser sa candidature pour un poste doit faire parvenir à la présidence d'élection, au moins sept (7) jours avant une élection partielle, un avis écrit à cet effet, son formulaire de mise en candidature, son programme électoral, une attestation de fréquentation scolaire comme personne étudiant au collégial à temps plein ou à temps partiel pour la session en cours et une résolution écrite d'appui de sa candidature par un membre.

Éligibilité 48. Une personne désirant poser sa candidature pour un poste doit étudier au collégial, à temps plein ou à temps partiel, et avoir reçu l'appui d'une association étudiante membre.

*Présidence et
secrétariat et trésorerie* 49. Une personne désirant poser sa candidature pour la Présidence ou le Secrétariat général devra avoir l'âge de la majorité légale au moment de l'élection partielle.

Restriction 50. Une association étudiante membre ne peut pas appuyer plus de deux personnes candidates. Les membres du Conseil exécutif national en poste au moment d'une élection partielle et ayant reçu l'appui d'une association étudiante membre lors de leur élection sont comptabilisés dans les appuis donnés par ce membre.

*Annonce des
candidatures* 51. La présidence d'élection doit annoncer à toutes les associations étudiantes membres la liste des personnes candidates une fois la période de mise en candidature terminée, soit six (6) jours avant l'élection partielle.

CHAPITRE IV : SCRUTIN

Présentation 52. Au cours de l'assemblée du Congrès où doit avoir lieu une élection partielle, avant de procéder au vote, la présidence d'élection doit faire la lecture des noms des personnes candidates et accorder à chacune et à chacun une période d'au plus dix minutes pour se présenter.

Candidature unique 53. Un vote doit avoir lieu pour chaque poste pour lequel une candidature a été posée, même s'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste donné.

Scrutin à plusieurs tours 54. Le scrutin se fait sur plusieurs tours. Une personne candidat doit obtenir la majorité absolue des voix lors d'un tour pour être déclaré élu.

Premier tour 55. La période de vote pour le premier tour de scrutin débute dès que les présentations des personnes candidates sont complétées.

Dépouillement des votes 56. Le dépouillement des bulletins de vote est effectué par les officiels d'élection. Seules ces personnes sont autorisées à assister au dépouillement des bulletins de vote. Seul le nom de la personne gagnante est annoncé aux associations étudiantes membres. Le nombre de voix recueilli par chaque personne candidate est annoncé seulement aux personnes candidates en faisant la demande.

- Dévoilement des résultats* 57. Les résultats du premier tour sont dévoilés au cours de l'assemblée du Congrès où a lieu l'élection partielle, une fois que toutes les associations étudiantes membres présentes ont voté.
- Second tour* 58. Si, pour un poste donné, aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, un second tour doit avoir lieu. Seuls les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de voix au premier tour seront éligibles lors de ce second tour. En cas d'égalité, il peut y avoir plus de deux personnes candidates éligibles lors du second tour.
- Vote pour les tours supplémentaires* 59. Le vote pour les tours supplémentaires a lieu immédiatement après le début du tour. Les résultats sont dévoilés dès que les administrateurs présents ont voté.
- Troisième tour* 60. Si, pour un poste donné, aucune personne candidate n'obtient la majorité absolue des voix au second tour de scrutin, une période de présentation et de question doit avoir lieu pour les deux personnes candidates ayant obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, il peut y avoir plus de deux personnes candidates. Une fois cette période complétée, un troisième tour de scrutin doit avoir lieu, cette fois-ci par un vote à majorité simple, pour lequel seuls les personnes candidates ayant participé à la période de présentation et de question supplémentaire seront éligibles.
- Bris d'égalité* 61. Si, pour un poste donné, aucune personne candidate n'obtient la majorité simple des voix au troisième tour de scrutin, la personne gagnante est déterminée par les officiels d'élection parmi les personnes candidates définis à l'article 27 du présent règlement.

TITRE IV : CONTESTATION DU PROCESSUS ÉLECTORAL

CHAPITRE I : PROCÉDURE DE PLAINTE DU PROCESSUS ÉLECTORAL

- Plainte* 62. Si, durant ou suivant la période électorale, des irrégularités sont constatées par des associations étudiantes membres, par des membres du Conseil exécutif national, par des personnes candidates, élues comme défaites, ou par les officiels d'élection quant au déroulement du processus électoral, un grief écrit doit être déposé à la présidence d'élection au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant le dévoilement officiel des résultats à une élection, générale comme partielle.
- Formation du comité* 63. La présidence d'élection doit obligatoirement former un comité des griefs dans les deux (2) jours ouvrables qui suivent la réception d'un grief, que ce soit pendant ou suivant la période électorale.

- Présidence du comité* 64. Le comité des griefs est présidé par la présidence d'élection et est obligatoirement composé du secrétariat d'élection.
- Composition du comité* 65. La présidence d'élection peut nommer d'autres personnes sur son comité qui n'ont été ou ne sont ni personnes candidates, ni membres du Conseil exécutif national, ni anciennes personnes employées ou membres du Conseil exécutif national, et qui sont réputées ne pas être liés personnellement au déroulement des élections courantes.
- Délai d'étude d'un grief* 66. Le comité des griefs dispose de cinq (5) jours ouvrables suivant sa formation pour étudier un grief. Durant cette période, il peut demander à des personnes de témoigner ou de fournir des informations en lien avec les élections, dans la mesure prévue par la législation provinciale et fédérale.
- Mesures punitives* 67. Le comité des griefs peut recommander au Conseil d'administration toute mesure punitive qu'il croit nécessaire. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut annuler ou retarder une élection, si le grief est déposé avant le jour de scrutin. Il peut annuler l'élection d'une personne candidate, procéder à un recomptage des voix, invalider la candidature d'une personne candidate ou destituer une personne membre du Conseil exécutif national selon les motifs qu'il croit justifiable.
- Ratification* 68. Le comité de griefs ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel et les mesures punitives qu'il désire imposer à une personne ou un groupe de personnes doivent être ratifiées telles quelles par le Conseil d'administration. Aucun amendement sur les mesures punitives n'est possible.

CHAPITRE II : STATUT PERSONA NON GRATA

- Application* 69. Un statut *persona non grata* peut être donné par la présidence d'élection à toute personne actuellement ou anciennement membre du Conseil exécutif national qui s'est ingéré à l'intérieur du processus électoral de la FECQ.
- Définition* 70. Ce statut a pour effet d'empêcher une personne membre du Conseil exécutif national d'avoir droit de se représenter au sein de l'une ou l'autre des instances de la FECQ, que ce soit comme personne déléguée, comme personne employée ou comme membre du Conseil exécutif national. Elle n'aura pas droit à une lettre de recommandation de la part de la FECQ et ne sera plus invitée d'office aux différents événements publics qu'organise la Fédération.

- Procédure* 71. Ce statut doit être ratifié par le Conseil d'administration en vertu de l'article 68 du présent règlement, et ne peut être révoqué que par un vote aux deux-tiers des voix du Conseil d'administration.